

Réponse du Transporteur à l'engagement 14

(Demandé par l'AHQ-ARQ)

Engagement 14

(Demandé par Me Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ, 2018-11-29, notes sténo., volume 4, page 100).

Références : R-3981-2016 – Phase 2, HQT-4, Document 3.2 ;
Rapport annuel au 31 décembre 2017 du Transporteur, HQT-6, Document 8 ;
Rapport annuel au 31 décembre 2017 du Transporteur, Réponses du
Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de
l'énergie, HQT-8, Document 1, pages 26 à 28.

Faire état du degré d'avancement des travaux du groupe de travail et l'échéancier pour la terminaison de leurs travaux.

Réponse

Le groupe de travail a identifié les pratiques dans les centrales au fil de l'eau, réalisées par le Transporteur et le Producteur. Il a également complété la définition de critères des programmes de production et a comparé les pratiques dans les centrales au fil de l'eau à ces derniers. Le groupe de travail a établi les actions de transfert d'activités faites par le Transporteur au Producteur. Il a établi l'échéancier pour que l'ensemble des activités à cet égard soient complétées au 31 mars 2019.

À date, les prévisions hydriques pour toutes les centrales au fil de l'eau présentées au dossier R-3981-2016 – Phase 2, à la pièce HQT-4, Document 3.2 sont réalisées par le Producteur et, par ce fait même, celui-ci assume les risques associés. Aussi, le groupe de travail détermine présentement les modalités de communication de ces prévisions aux centres de téléconduite du Transporteur afin d'en formaliser les pratiques pour l'ensemble des centrales.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la décision D-2017-128, paragraphe 282, au sujet des centrales au fil de l'eau, le Transporteur rappelle qu'il a effectué le suivi de cette décision, comme demandé par la Régie, afin de l'informer des mesures qu'il entend prendre en lien avec cette activité, et ce, dans le Rapport annuel 2017 à la pièce HQT-6, Document 8 en référence. Le Transporteur prévoit informer la Régie par voie administrative lorsque l'ensemble des activités visant les centrales au fil de l'eau seront complétées.

Par ailleurs, le Transporteur mentionne que dans la décision D-2018-150, la Régie a exclu du dossier R-4049-2018 le suivi qu'elle a ordonné par la décision D-2017-128, en s'exprimant comme suit :

« [15] Quant à la délégation des activités de planification et de coordination en lien avec la préparation des programmes des centrales au fil de l'eau pour un horizon de 10 jours, la Régie réfère au paragraphe 282 de sa décision D-2017-128 et exclut du présent dossier le suivi qu'elle a ordonné. » (Référence omise)